



COMMUNE DE MONTRY

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 17 mai 2018

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 09 mai 2018, s'est réuni en séance publique le 17 mai 2018 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme. Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite au conseil municipal du 04 mai 2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 17 mai 2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

* * * * *

Présents : F. SCHMIT, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, P. DEGRIS, G. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, S. LEVIS, K. SASSI, M. FICARA.

Absents ayant donné pouvoir : E. MAILLARD à L. ROUMILA, N. MENNESSIER à G. COLIN, C. FONTAINE à J. GUERREIRO, A. AMPOLO à F. SCHMIT, C. JOUANNEAU à T. DUMAS, E. ANDRE à S. LEVIS, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUÉLU à E. DEMUR, C. COLIN à P. DEGRIS.

Absents : B. GUIBAN, N. RAFFETIN, E. BOULANGER.

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h33, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Madame Laïla ROUMILA secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

* * * * *

Aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal du 29 mars 2018

* * * * *

1) Acquisition de la parcelle B 212

Vu l'acte de vente notarié, en date du 13 février 2018, dans lequel il est stipulé que la parcelle cadastrée B 212 constitue, en fait, l'emprise de la moitié de la voirie actuelle et devra donc être abandonnée sans indemnité à la commune de Montry sur première demande de celle-ci,

Vu la demande de Madame le Maire, en date du 16 février 2018, faisant suite au souhait de M. COLLARD de céder à la commune la parcelle B 212,

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition des parcelles privées de voirie sises rue Turgot, pour une gestion facilitée de la voirie communale,

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de la parcelle B 212, sise n° 12 rue Turgot, au profit de la commune, à titre gracieux, sous réserve que les frais afférents à cette cession soient supportés par la mairie,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition à titre gracieux de la parcelle B 212 auprès de la société SEA représentée par Monsieur COLLARD Eric, **APPROUVE** la prise en charge des frais afférents à cette acquisition, notamment les frais de notaire,

AUTORISE Madame le Maire à passer l'acte définitif et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

2) Attribution des subventions aux associations année 2018 et d'une subvention exceptionnelle

Considérant qu'une somme de 13 000 € a été prévue au compte 6574 du budget 2018 de la commune

Considérant qu'il convient d'attribuer les subventions individuelles aux associations ayant adressé un dossier de demande pour l'année 2018

Considérant la demande d'aide exceptionnelle du club de football FC COSMOS 77 pour l'organisation d'un stage pour les catégories féminines en juin 2018

Il est proposé la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	2017	2018	%
1	AMICALE des ANCIENS COMBATTANTS Couilly, St Germain, Magny, Montry	200 €	220 €	10%
2	ASSO. PÉTANQUE MONTRY	400 €	440 €	10%
3	ASSO. THÉÂTRE DES TALENTS	470 €	600 €	28%
4	ATELIERS ARTISTIQUES	300 €	330 €	10%
5	AU FIL DU MORIN	270 €	297 €	10%
6	COMPAGNIE D'ARC	400 €	440 €	10%
7	DE FIL EN AIGUILLE A MONTRY	500 €	600 €	20%
8	ENSEMBLE GRANDIR AVEC NOS ENFANTS	250 €	300 €	20%
9	F.N.A.C.A.	200 €	220 €	10%
10	FAMILLES RURALES	930 €	1 200 €	29%
11	FOOTBALL CLUB FC COSMO77	910 €	1 400 €	54%
	Subvention exceptionnelle		600 €	
12	HAUT COMME TROIS POMMES	300 €	330 €	10%
13	JSP COUILLY SAINT GERMAIN	200 €	220 €	10%
14	LA COMPAGNIE BIEN DU PLAISIR	250 €	275 €	10%
15	MARNE-LA-VALLÉE SHIBU Shoringi Kempo	250 €	275 €	10%
16	MONTRY JUDO DISCIPLINES ASSOCIEES.	800 €	1 200 €	50%
	Participation au remplacement des tapis de judo		500 €	
17	MONTRY LES ENFANTS D'ABORD (Pergaud)	300 €	330 €	10%
18	P.E.M. (Parents d'Élèves de Montry – Curie)	300 €	330 €	10%
	Participation kermès Curie	400 €	400 €	
19	UNION NATIONALE DES COMBATTANTS Esbly et Environs	200 €	220 €	10%
TOTAL		7 830 €	10 727 €	37%

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement des subventions aux associations citées ci-dessus

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

3) Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison des périodes de congés des agents titulaires et d'un accroissement saisonnier d'activité il y a lieu de créer 3 emplois non permanents à temps complet à raison de 35 h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE la création à compter du 17 mai 2018 de :

- **3 emplois non permanents à temps complet (35 h) d'adjoint technique territorial, cadre d'emploi des adjoints techniques pour un accroissement saisonnier d'activité.**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au Budget.

La rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant des grades d'adjoint technique territorial.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

4) Création d'emplois non permanents (contractuels) pour accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité il y a lieu de créer 16 emplois non permanents à temps complet à raison de 35 h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte tenu des renouvellements pendant un même période de 18 mois consécutifs).

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE la création à compter du 17 mai 2018 de :

- **10 emplois non permanents à temps complet (35 h) d' « adjoint territorial d'animation », cadre d'emploi des adjoints d'animation**
- **9 emplois non permanents à temps complet (35 h) d' « adjoint technique territorial », cadre d'emploi des adjoints techniques**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au Budget.

Les rémunérations sont fixées sur la base des grilles indiciaires relevant des grades : d'adjoint technique territorial et d'adjoint territorial d'animation.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

5) Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 29/03/2018.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en raison du départ d'un agent.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE la création à compter du 17 mai 2018 de :

- **1 emploi permanent à temps complet (35 h) d' « adjoint administratif principal de 1^{ère} classe », cadre d'emploi des adjoints administratifs.**
Le tableau des emplois est ainsi modifié.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire dans les conditions de l'article 3-2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 lorsqu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté pour l'exercice des fonctions demandées.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

6) Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles de centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine et Marne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-1, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine et Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine et Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine et Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-1, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations et matière d'hygiène et de sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine et Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Madame le Maire

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE l'approbation de la convention unique pour l'année 2018 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine et Marne.

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit document et ses éventuels avenants.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

7) Renouveaulement de la Convention relative à la mise à disposition d'un abri-voyageurs (RD934) entre la commune et le Département

Madame le Maire rappelle que la convention, qui a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite d'un abri-voyageurs par le Département de Seine-et-Marne au profit de la commune de Montry sur la RD934 (entre le carrefour de l'Avenue Foch et le « Ru de Lochy » avant Saint-Germain-sur-Morin), est arrivée à expiration. Il convient donc de la renouveler. Toutefois, cet arrêt n'étant plus utilisé, il convient de déplacer l'abri sur un autre emplacement de la RD 934. Afin de répondre à un besoin pour les voyageurs en provenance de l'Epide, de l'école internationale, du district de football et de la fédération française de cyclisme, il a été décidé de l'installer à la hauteur de l'arrêt de bus, situé face à l'arrêt de l'Epide sur la RD 934 en provenance de Lagny en descendant vers Montry. Cette nouvelle convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq ans.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le renouvellement de la convention proposée par le Département
AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

8) Convention d'implantation d'armoires et/ou de shelters PM 811A – 812A – 812B pour la fibre optique

Le Maire rappelle à l'assemblée que, depuis mars 2015, Seine-et-Marne numérique confie à COVAGE, via une délégation de service public, le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné.

C'est la société Seine-et-Marne THD, filiale de COVAGE, qui doit concevoir, mettre en œuvre et exploiter le réseau Sem@fibre 77.

Vu que Sem@fibre 77 s'est positionné pour déployer un réseau Très Haut Débit sur la commune de Montry et que la société AXIANS est le maître d'œuvre pour les études et les travaux,

Vu que, dans le cadre de l'architecture du réseau et conformément aux règles d'ingénieries précisées par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes), il convient d'installer pour chaque quartier un Point de mutualisation Opérateur sous la forme d'armoire de rue ou de shelter, et que ces éléments auront pour fonction d'abriter les équipements passifs et permettront aux autres opérateurs de se raccorder au réseau Fibre Optique,

Considérant que fin d'année 2017, l'exploitant a équipé d'une armoire le terrain, propriété de la commune de Montry, situé avenue du 27 août 1944 (parcelle B 1398),

Considérant que ce n'est qu'au premier trimestre 2018 qu'il a été adressé à la mairie de Montry une Convention pour régulariser cette implantation,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public non routier relative à cette implantation.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

9) Autorisation de signature d'un avenant à la convention initiale de télétransmission ACTES pour tous les actes de commande publique

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été décidé, au conseil municipal du 23 novembre 2017, la mise en place de la télétransmission par voie électronique des actes (délibérations, décisions, arrêtés, conventions inférieures à 150 M, ainsi que les documents budgétaires : BP, BS, DM,CA) de la collectivité soumis au contrôle de légalité.

Vu la nouvelle circulaire Préfecture du 21 mars 2018,

Considérant qu'il est à présent possible d'effectuer par voie dématérialisée la transmission des marchés publics, contrats de concession et accords-cadre après autorisation accordée au Maire par l'assemblée pour signature d'un avenant,

Entendu les explications qui lui sont données,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à signer un avenant à la convention de raccordement, signée le 15/12/2017 conjointement avec la Préfecture, portant sur la télétransmission des actes de commande publique.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

10) Renouvellement de la convention du Groupe SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal) « Fourrière animale »

Vu la loi 99-5 du 06 janvier 1999, Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les obligations réglementaires imposent aux maires d'avoir leur propre service de fourrière ou d'adhérer à une structure réglementaire

Vu les articles L 211-22, L 211-23, L 211-24 et L 211-25 du code rural, il appartient aux maires d'empêcher la divagation des animaux errants

Madame le Maire informe l'assemblée que le contrat de prestation de services du Groupe SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal) arrive à échéance et propose de renouveler la prestation pour assurer la capture, le ramassage et le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et leur transport à la fourrière afin de limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques.

Le coût de ce service, à effet du 01/07/2018 sera de 0.734 € HT par habitant soit : 3604 habitants x 0.734 € = 2 645.34 € HT soit 3 174.41 € TTC pour un an.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

ACCEPTE de souscrire le Contrat de prestation de services auprès du Groupe SACPA à compter du 01/07/2018

AUTORISE Madame le Maire à signer la présente convention

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

11) Désignation des représentants à la CAO ad'hoc pour le groupement de commandes Restauration collective – Election d'un membre titulaire et d'un membre suppléant – Retrait de la délibération n° 2018/03/29/12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-1 à L.1414-4,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2018/03/08/06 autorisant Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide,

Considérant qu'une commission d'appel d'offres de groupement de commandes doit être instaurée,

Considérant que chaque collectivité membre du groupement de commandes doit procéder à l'élection d'un représentant membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, ainsi qu'à celle de son suppléant, parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de sa commune,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à savoir la Communauté de Communes du Pays Créçois,

Considérant que les membres de la commission d'appel d'offres de la commune ayant voix délibérative sont les suivants :

En tant que membres titulaires :

- Kamel SASSI
- José GUERREIRO
- Gilbert COLIN
- Eric ANDRE
- Laïla ROUMILA

Il convient de désigner 2 représentants à la CAO ad'hoc pour le groupement de commandes Restauration collective, parmi les membres titulaires de la CAO ci-dessus nommés, soit un membre titulaire et un membre suppléant

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,

DECIDE d'élire :

En tant que membre titulaire :

- Laïla ROUMILA

En tant que membre suppléant :

- Eric ANDRE

RETIRE la délibération n° 2018/03/29/12 pour erreur dans la désignation

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 1

12) Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montry

Madame le Maire de Montry expose le projet de mise en révision générale du PLU de MONTRY.

La commune dispose aujourd'hui d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19/10/2012. Celui-ci a fait l'objet de 3 modifications simplifiées, approuvées le 27/03/2013, le 18/12/2013, et le 25/11/2016, et est en cours de modification par délibération du 20/06/2017, pour permettre la mise en œuvre de la politique communale en terme d'aménagement du territoire.

Cependant, ce document doit aujourd'hui évoluer pour intégrer de nouvelles dispositions.

Madame le Maire expose au conseil municipal les dispositions du code de l'urbanisme, modifiées par les lois :

- n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- n°2003-590 du 2 juillet 2003, dite « urbanisme et habitat »,
- n°2010-788 du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement (ENE, Grenelle II)
- n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)

Et par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ; ainsi que par le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ; et notamment ses articles 11 et 12 paragraphe VI.

L'ordonnance n° 2015-1174 dispose que, conformément à l'article L153-8 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune, lorsqu'elle n'est pas membre d'un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser le plan local d'urbanisme.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose en effet que les PLU approuvés avant le 13 janvier 2011 et ceux qui, conformément à l'article 19 de la loi ENE, ont été approuvés selon les dispositions antérieures à cette loi, doivent intégrer les dispositions de la loi ENE avant le 1er janvier 2017.

Elle invite le conseil municipal d'une part à en délibérer et, d'autre part, en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme :

- à préciser les objectifs poursuivis par la Commune à travers la révision du plan local d'urbanisme ;
- à préciser les modalités de concertation, conformément à l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune de Montry,
- Que les services de l'État et autres personnes publiques seront associés à la révision du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme.
- Que les autres personnes publiques, désignées à l'article L.132-9 du Code de l'Urbanisme, seront elles aussi associées à la révision du plan local d'urbanisme.
- Que les personnes publiques désignées aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultées au cours de la révision du plan local d'urbanisme.

L'association des services de l'Etat et des autres personnes publiques, en application de l'article L.132-7, ainsi que des personnes publiques mentionnées à l'article L.132-9 et des personnes publiques consultées en application des articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, se feront lors de réunions d'étude organisées, en tant que de besoin, par la commission municipale et au minimum avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme et, si l'importance des modifications le justifie, après l'enquête publique.

PRECISE :

1 - Que la révision du plan local d'urbanisme répond aux objectifs suivants :

- *Etudier de nouveaux projets à mettre en œuvre, communaux ou d'initiative privée.*
- *Réguler le développement de l'urbanisation et la densification du village.*
- *Améliorer l'équilibre en termes de démographie, de logements, d'emplois et d'équipements.*
- *Favoriser le développement du centre-village et le développement économique.*
- *Protéger les espaces naturels et construits, sans compromettre leur valorisation.*
- *Poser les bases d'un plan de déplacements et de stationnement.*
- *Prendre en compte les dispositions du SD-RIF approuvé le 27 décembre 2013.*
- *Intégrer dans le P.L.U les nouvelles dispositions du décret du 28 décembre 2015*
- *Prendre en compte les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin approuvé le 21/10/2016*

2 - Que la concertation préalable s'effectuera suivant les modalités ci-après :

. Une concertation sur les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme associera les habitants, associations et toutes les personnes concernées, pendant toute la durée de la révision du projet.

. Cette concertation se fera suivant les modalités ci-après :

- *une réunion publique d'information et de débat sur les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme se tiendra, dès que ces objectifs auront été précisés, à la salle Ponthieu (à confirmer) ;*

- *un registre d'observations et une exposition de documents écrits ou graphiques seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la révision du projet en mairie, 25 Avenue de la mairie 77450 MONTRY, aux heures et jours habituels d'ouverture :*

- *du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h*
- *les 1^{er} et 3^{ème} samedis de chaque mois, de 9h à 12h*

- *Possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de révision par le conseil municipal, leurs observations à l'attention de Mme le Maire à l'adresse suivante qu'il annexera au registre : Mairie de Montry, 25 avenue de la Mairie 77450 MONTRY*

- *Possibilité pour les intéressés de faire parvenir leurs observations directement par mail à contact@mairie-montry.fr*

- *une réunion publique d'information et de débat sur l'ensemble du projet de plan local d'urbanisme, une fois celui-ci établi, se tiendra au plus tard un mois avant l'arrêt du projet ;*

- *un registre d'observations et un dossier de présentation seront tenus à la disposition du public pendant quinze jours suite à cette seconde réunion publique.*

- *Informations sur les différentes étapes de la procédure depuis le site internet de la mairie (dont les réunions publiques)*

. A l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

. Le projet sera ensuite arrêté par le conseil municipal, et soumis pour avis, conformément aux dispositions des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme :

- Aux personnes publiques associées à sa révision mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé.

- Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement, lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.

- Et sur leur demande :

- Aux communes limitrophes.
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

3 - Que les comptes rendus des travaux des réunions d'association seront diffusés à chacun des membres associés et consultés :

Qu'un débat, au sein du Conseil Municipal, aura lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au moins deux mois avant l'adoption du projet de P.L.U, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

INVITE Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour que soient engagées les études nécessaires.

RAPPELLE que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront ouverts au budget de l'exercice considéré.

DIT que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme :

- notifiée par le Maire à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, appelée à définir avec lui les modalités d'association de l'État ;

- notifiée par le Maire :

- . à Madame la Présidente du Conseil Régional,
- . à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- . à Madame la Présidente de la Communauté du Pays Créçois, en charge du SCOT
- . à Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités
- . à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- . à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- . à Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- . à Monsieur le Président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du Bassin du Grand Morin,
- . au centre régional de la propriété forestière (délégation d'Ile-de-France et du Centre, 43, rue du Bœuf Saint-Paterne 45000 ORLEANS),
- . à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 30003 - 93 555 Montreuil-sous-Bois cedex),
- . à Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Rû du Lochy,
- . à Monsieur le Président du Syndicat mixte Intercommunal d'alimentation en Eau Potable (SIPAEP), 3 Place Jean Jaurès, 77100 Mareuil-lès-Meaux
- . à Monsieur le Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux des 2 MORINS, Maison des Services Publics - 6 rue Ernest Delbet - 77320 LA FERTE GAUCHER

. à MM. les Maires des communes limitrophes de :

- Condé-Sainte-Libiaire,
- Couilly-Pont-aux-Dames,
- Coupvray,
- Esbly,
- Magny-le-Hongre,
- Saint-Germain-sur-Morin.

Chacun d'entre eux devant être à sa demande, en application des dispositions des articles R.153-4 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme, consulté au cours de la révision du projet de plan local d'urbanisme, et devant donner un avis, dans les limites de ses compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet du plan local d'urbanisme arrêté.

- Qu'elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme :
 - d'un affichage en mairie pendant un mois
 - d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, qu'elle deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet de Seine-et-Marne et dès l'accomplissement des mesures précitées.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré

ADOpte la révision générale du P.L.U

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

Cette délibération abroge la délibération n° 2017/12/20/03 prise en date du 20.12.2017.

13) Retrait de la Communauté de Communes du Pays Créçois

Historique

La première demande d'adhésion au SAN du Val d'Europe, faite sous le mandat de Madame CARREZ, date de 2004.

Le 21 octobre 2011, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) approuve le rattachement de MONTRY à la Communauté de Commune du PAYS CRÉÇOIS (CCPC), malgré sa demande de rejoindre le SAN et une mise en garde de la Présidente du PAYS CRÉÇOIS, Patricia LEMOINE, sur le risque d'intégrer contre son gré la commune de MONTRY.

Le 4 décembre 2014, le Maire de l'époque réitère la demande de la commune d'intégrer le SAN du Val d'Europe ; qui restera sans suite.

Le 24 novembre 2015, les communes du PAYS CRÉÇOIS ont été invitées à la restitution d'une étude relative à une éventuelle fusion entre le PAYS CRÉÇOIS et le PAYS DE COULOMMIERS. Pour des raisons évidentes de cohérence territoriale, la commune de MONTRY s'est toujours déclarée défavorable à ce projet.

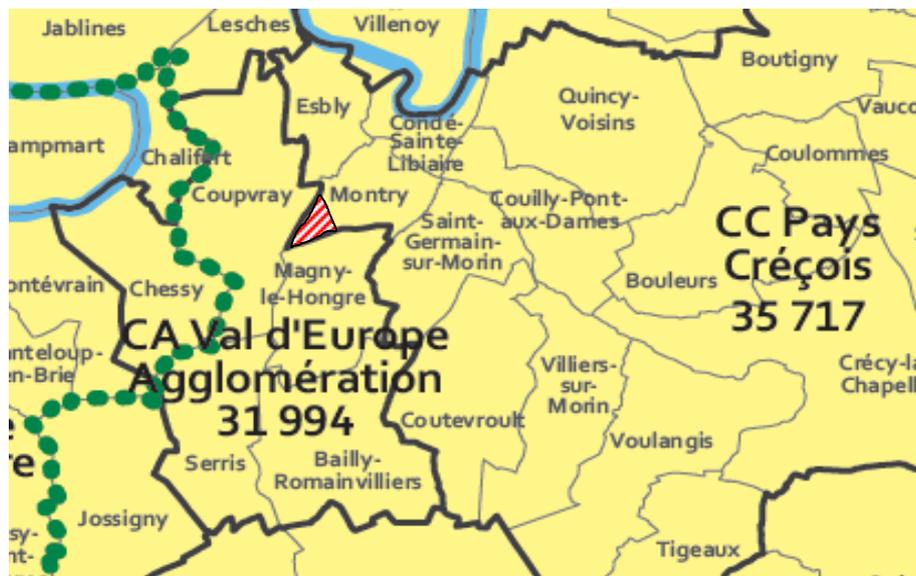
Le 14 mars 2018, lors d'une réunion extraordinaire du Conseil Communautaire, suite à la volonté d'ESBLY de quitter la Communauté de Commune du PAYS CRÉÇOIS, Madame la Présidente procède à un tour de table en demandant à chaque commune de se prononcer sur leurs intentions de maintien ou pas au sein du PAYS CRÉÇOIS. La commune de MONTRY, par la voie de son Maire, informe le Conseil de son souhait de se rapprocher du Val d'Europe.

Le 20 mars 2018, Madame le Maire et son adjoint aux finances rencontrent Monsieur BALCOU, Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe.

Le 17 avril 2018, Madame le Maire et deux de ses adjoints rencontrent Monsieur le Sous-Préfet de Meaux à ce sujet.

Argumentaire

L'analyse de l'imbrication des territoires de MONTRY et du Val d'Europe, tant sur le plan géographique, qu'économique, incite à se poser la question de la pertinence du maintien de la commune de MONTRY dans le PAYS CRÉÇOIS. La carte des territoires illustre cette question de la cohérence territoriale :



Comme le montre cette carte des territoires, l'ensemble de la pointe de MONTRY qui pénètre dans le Val d'Europe, soit une cinquantaine d'hectares, est dans l'emprise du Val d'Europe. Cette emprise se matérialise sous forme : d'une part d'un PIG (35 ha) et d'autre part d'un projet ZAC sur la Coulommières (15 ha), pilotée par EPAMARNE.

Il semble de bon sens de considérer que le bassin de vie des habitants de MONTRY se positionne plutôt vers le Val d'Europe que vers l'est de la commune (pays de Coulommiers). D'autant que la population de MONTRY se rajeunit et travaille essentiellement dans la zone : CA Val d'Europe, CA Marne et Gondoire, CA Paris Vallée de la Marne et Paris. La proximité de Disneyland Paris est bien sûr un pôle attractif en termes d'emplois et de chalandage.

Le Programme d'Intérêt Général des Épinettes (35 Ha) formant la pointe de MONTRY, fait partie des derniers projets d'urbanisation dans le périmètre de DISNEY. Il est prévu 800 logements, un hôtel de 900 chambres et une résidence spécifique de 100 unités. La réalisation de ce projet s'envisage dans les années 2030. Il est bien précisé que la continuité du territoire communale sera garantie.

Le projet de la ZAC de la Coulommières, propriété d'EPAMARNE, est en phase de démarrage. Il concerne l'aménagement par EPAMARNE d'une ZAC mixte : 7 ha de logements, 8 ha de zone artisanale.

Lorsque l'on observe le périmètre du projet de PNR de la Brie et des deux Morins on constate que la commune de MONTRY en est exclue. Renforçant ainsi sa vocation et son désir de se rapprocher du Val d'Europe.



L'ensemble de ces arguments démontre la pertinence du souhait de la commune de MONTRY, de rejoindre la CA du Val d'Europe. Il prouve aussi que cette démarche vient renforcer la cohérence territoriale.

Il convient donc de mettre en œuvre les procédures de sorties prévues au CGCT. Le conseil municipal requiert ainsi l'application de la procédure dérogatoire. Celle-ci permet à la commune de MONTRY d'intégrer la CA du Val d'Europe sans nécessité l'accord de son actuel EPCI de rattachement, le Pays CRÉÇOIS.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

En vertu des articles L5214-26, L5211-25-1, L5211-45 et L5211-18 du CGCT, le conseil municipal envisage le retrait de la commune de MONTRY du PAYS CRÉÇOIS et son adhésion à la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe. Pour ce faire, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire, à solliciter auprès du représentant de l'État dans le département, l'inscription d'une procédure de retrait dérogatoire (L.5211-45) pour la commune de MONTRY, à la prochaine Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI).

En conséquence,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DEMANDE le retrait de la commune de MONTRY de la Communauté de Communes du Pays Créçois

Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 0

DEMANDE son rattachement à la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe

Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 0

La séance du conseil municipal est clôturée à 22h45.

Le Secrétaire de séance :
L. ROUMILA